

de Paris ayant été examiné dans le Conseil du Roi, Sa Maj. incitée par sa piété, a jugé nécessaire de le supprimer par l'Arrêt suivant.

**L**E Roi s'étant fait représenter l'Arrêt que son Parlement de Paris a rendu le premier jour de ce mois, & par lequel, après avoir ordonné la suppression des écrits qui ont paru sous le titre d'Instruction Pastorale de Mr. l'Evêque Duc de Laon, sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qui sont notoirement rebelles à la Constitution Unigenitus, il a été fait défenses de faire aucuns actes ni écrits autorisans le refus des Sacremens & de la Sepulture Ecclésiastique, sur le fondement de l'appel de la Constitution Unigenitus : Sa Maj. auroit considéré que, s'il est du devoir des Magistrats d'arrêter le cours des écrits capables d'émouvoir les esprits, & de troubler la tranquillité publique, il ne leur est pas permis d'aller plus loin, & d'exceder les bornes de leur pouvoir, en voulant l'exercer sur les matieres purement spirituelles, telles que le sont les regles qui doivent être observées dans l'administration des Sacremens, & dans le discernement des dispositions nécessaires pour les recevoir : Que c'est cependant ce que S. M. a vu avec peine dans un Arrêt où l'on juge manifestement, que le refus des Sacremens est injuste dans le cas qu'on y explique, puisqu'on y défend expressément de faire aucuns écrits, & même aucuns actes pour autoriser ce refus ; comme si un Tribunal seculier pouvoit imposer des loix aux Ministres de l'Eglise, dans ce qui regarde la dispensation des choses saintes ; c'est-à-dire, dans ce qui est le plus essentiellement attaché au pouvoir qu'ils tiennent de Dieu même : Que d'ailleurs, les termes dont on s'est servi dans cet Arrêt en parlant de l'appel au fu-